



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2004
Français
Original: espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 26 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement espagnol en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

La Mission permanente de l'Espagne souhaiterait que le texte de la présente lettre et de son annexe soit distribué à tous les États Membres de l'Organisation.



**Annexe à la note verbale datée du 26 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par l'Espagne conformément
à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Considérations préliminaires

L'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité le 28 avril 2004 est une décision historique qui illustre l'engagement de la communauté internationale dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et le terrorisme.

L'Espagne, un des coauteurs de cette résolution, engage tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre une part active dans le nouveau cycle de travail qui commence. La résolution 1540 (2004) constitue un précieux cadre de référence pour le renforcement du dialogue et de la concertation, moyens indispensables pour agir avec fermeté face aux difficultés qui surgissent. À cet égard, l'Espagne souhaite réaffirmer que, dans ce processus, il est primordial de maintenir et de renforcer la coopération internationale (dans l'esprit du *multilatéralisme efficace*) en tant qu'instrument essentiel permettant de garantir et de promouvoir la paix et la sécurité.

Rapport

Paragraphe 1 : *Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;*

L'Espagne assume entièrement ses responsabilités et respecte tous les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive; elle n'apporte aucune aide ni aucun concours à des acteurs non étatiques participant aux activités susmentionnées. Les autorités espagnoles sont parfaitement conscientes du danger que représente la prolifération et s'emploient sans relâche à surveiller ce type d'activités et à en poursuivre les auteurs. En tant que pays précurseur de la lutte contre le terrorisme dans les instances multilatérales, l'Espagne souhaite renforcer la coopération et améliorer la concertation internationale afin de remédier au problème des acteurs non étatiques.

Paragraphe 2 : *Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;*

Divers cas d'utilisation ou d'emploi d'armes et de technologies de destruction massive sont prévus dans la législation espagnole qui énonce les règles d'interdiction et les sanctions pénales en cas d'infraction.

Les activités liées aux armes nucléaires sont visées par différents régimes pénaux aux termes des articles 341 à 345 du Code pénal (loi organique 10/1995 du 23 novembre) relatifs aux « *infractions liées à l'énergie nucléaire* ». Différents cas y sont envisagés : *l'émission d'énergie nucléaire ou d'éléments radioactifs qui mettent en danger la vie ou la santé des personnes ou menacent leurs biens même si aucune explosion ne se produit*, la perturbation du fonctionnement d'installations nucléaires ou radioactives, la production de rayonnements dangereux, l'appropriation, la réception, le trafic, le transport, la possession ou l'usage non autorisé de matières nucléaires et d'éléments radioactifs (même à des fins non lucratives), entre autres activités réprimées par des peines d'emprisonnement strictes.

L'obligation d'imposer une sanction pénale pour réprimer les activités liées à des armes chimiques et à des armes biologiques et toxiques découle de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et l'Espagne s'en est acquittée dans les versions successives du Code pénal. Les articles 561, 566, 567 et 568 de la version en vigueur, promulguée par les lois organiques 2/2000 du 7 janvier 2000 et 15/2003 du 25 novembre 2003, érigent notamment en infraction la fabrication, la mise au point, le stockage, l'emploi et le trafic (achat et vente) d'armes chimiques et biologiques, y compris leur détention ainsi que les préparatifs réalisés en vue de commettre de tels actes, et « *les études scientifiques ou techniques visant à créer une nouvelle arme chimique ou biologique ou à modifier une arme existante* » ainsi que la menace d'utilisation d'armes chimiques ou biologiques et toxiques (même s'il s'agit d'une menace qui n'est pas associée à la possession d'armes). Le droit pénal prévoit différentes peines d'emprisonnement pour ces activités et expressément fait référence aux conventions et traités internationaux applicables en la matière.

Paragraphe 3 : *Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :*

a) *Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;*

En ce qui concerne les matières nucléaires, il convient de signaler que dans l'Union européenne, dont l'Espagne est membre, l'application des garanties nucléaires relève de la Commission des communautés européennes, en vertu du Traité EURATOM. En outre, la Commission s'acquitte également des responsabilités qui découlent des Accords de garanties que les États membres de l'Union européenne ont conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en application des documents INFCIRC 193 et INFCIRC 540. L'Espagne a ratifié le Protocole additionnel aux accords relatifs à l'application de garanties (entré en vigueur le 30 avril 2004) et s'est également engagée à apporter les modifications législatives nécessaires pour intégrer les recommandations du Code de conduite de l'AIEA concernant la sûreté et la sécurité des sources radioactives (adopté en avril 2004). Le Conseil pour la sécurité nucléaire, organe indépendant du

Gouvernement créé par la loi 15/1980 du 22 avril 2004, est chargé de la sécurité nucléaire et de la radioprotection sur le territoire espagnol. Parmi d'autres instruments législatifs applicables à ce domaine, on compte la Convention sur la sûreté nucléaire, en date du 20 septembre 1994, et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 5 septembre 1995, que l'Espagne a toutes deux ratifiées. En droit interne, la loi 25/1964 du 29 avril 2004 sur l'énergie nucléaire (mise à jour à plusieurs reprises), le Règlement relatif aux installations nucléaires et radioactives (décret royal 1836/1999) et le Règlement relatif à la protection sanitaire contre les rayonnements ionisants (décret royal 783/2001) s'appliquent. D'ici à 2005, l'Espagne doit intégrer à sa législation la directive 2003/122/EURATOM du Conseil de l'Union européenne, en date du 22 décembre 2003, relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

En ce qui concerne les matières liées à la production d'armes chimiques et sans préjudice des dispositions applicables de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la loi 49/1999 sur les mesures de contrôle des produits chimiques susceptibles d'être détournés aux fins de la fabrication d'armes chimiques est en vigueur; elle établit les mécanismes de contrôle nécessaires (systèmes de permis et de registres officiels pour les activités concernées dans ce domaine). En application du décret royal 663/1997, a été créée l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques, qui relève actuellement du Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme et qui est chargée de veiller au respect des obligations qui incombent à l'Espagne dans le cadre de la Convention.

S'agissant des matières liées à la production d'armes biologiques, la loi 15/1994 relative à la biosécurité et son règlement, qui figure dans le décret royal 951/97, ainsi que le décret royal 664/1997 en date du 12 mai (et d'autres décrets postérieurs qui en sont une mise à jour) énoncent les dispositions applicables. Actuellement, il n'y a pas d'organisme équivalent à l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques qui centralise les fonctions liées à la non-prolifération d'agents biologiques et à la biosécurité bien que des études soient menées pour déterminer s'il est nécessaire de créer ce type de mécanisme.

b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

L'Espagne est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en date du 3 mars 1980 (INFCIRC 274), dont les dispositions sont intégrées à divers instruments juridiques comme le Règlement relatif à la protection physique des matières nucléaires (décret royal 158/1995). Il convient de signaler que l'Espagne est favorable à la révision de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et, à ces fins, à la tenue d'une conférence diplomatique. Enfin, elle contribue à la base de données sur le trafic illicite de matières radioactives que gère l'AIEA.

S'agissant des matières chimiques et biologico-toxiques, les dispositions mentionnées au paragraphe antérieur s'appliquent.

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage

de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international;

Dans le système judiciaire espagnol, les contrôles aux frontières, qui visent à lutter contre le trafic et le commerce illicites, sont prévus au titre de la loi organique 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la *répression de la contrebande*, qui habilite les autorités compétentes (l'administration douanière) à enquêter sur les activités interdites et à en poursuivre les auteurs. Elle vise en particulier le commerce d'articles de défense et de matières à double usage (art. 1.8 et 1.9). Cette loi autorise les organismes et services compétents à établir des contacts et à échanger des renseignements avec des services homologues dans d'autres pays (disposition supplémentaire 1.3).

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Dans l'Union européenne, le contrôle de l'exportation et de l'expédition de produits et technologies à double usage est régi par le Règlement (CE) 1334/2000 du 26 juin 2000 et le Règlement (CE) 1504/2004 du 19 juillet 2004 qui le modifie et le met à jour. Afin de prendre les mesures de contrôle qui s'imposent et de les compléter pour garantir l'application de ces dispositions et conformément aux obligations qui découlent de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Gouvernement espagnol a récemment adopté le décret royal 1782/2004 du 30 juillet 2004 qui met à jour et intègre la législation antérieure en élaborant un nouveau *Règlement pour le contrôle du commerce extérieur d'articles de défense et autres articles ainsi que de produits et technologies à double usage*. En vertu des dispositions de ce règlement, il existe un système d'autorisation administrative ou de permis pour les opérations de commerce extérieur relatives à des articles de défense et autres articles ainsi que de produits et technologies à double usage qui figurent sur les listes de contrôle; il en est de même pour les opérations liées à d'autres produits non inscrits sur les listes lorsqu'il s'agit de produits « *destinés ou pouvant être destinés à contribuer totalement ou en partie à la mise au point, à la production, à l'utilisation, au fonctionnement, à la maintenance, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la propagation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à la maintenance ou au stockage de missiles pouvant transporter lesdites armes* ». Entrent également dans le champ d'application de ces dispositions les transferts intangibles (comme l'assistance technique liée aux armes de destruction massive et leurs vecteurs, y compris celle qui est fournie via un support électronique et l'assistance verbale, même si elle est offerte hors du territoire de la Communauté européenne) et on s'y réfère expressément aux traités internationaux applicables dans ce domaine. En outre, le

Règlement prévoit d'autres mécanismes de contrôle comme l'inscription obligatoire des agents qui s'occupent de commerce extérieur sur un registre spécial et des règles formelles et documentaires pour les opérations et démarches, conformément à la loi.

Par ailleurs, s'agissant des sanctions pénales, il convient de préciser qu'outre ce qui a été signalé précédemment concernant les règles du Code pénal relatives à l'emploi et au trafic de technologies de destruction massive, s'appliquent également les dispositions de la loi organique 12/1995 susmentionnée, relative à la *répression de la contrebande*, qui érige en infraction, entre autres, l'exportation sans autorisation ou avec une autorisation frauduleuse d'articles de défense ou de matières à double usage.

Paragraphe 5 : Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie ces droits et obligations;

L'Espagne est partie à tous les instruments susmentionnés. Elle est membre de l'AIEA et de l'OIAC et participe activement aux négociations menées dans le cadre de la Conférence des États parties à la CIAB (conformément au programme de travail adopté en 2002 en vue d'améliorer le respect de la Convention). L'application de bonne foi de la résolution 1540 (2004) ne doit pas se faire au préjudice des trois instruments susmentionnés mais, au contraire, les efforts déployés pour y donner suite doivent conduire à un renforcement du système multilatéral, en permettant la mise en place de nouveaux mécanismes, par exemple en ce qui concerne le contrôle de l'application de la CIAB.

Paragraphe 6 : Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

L'Espagne est membre de plusieurs des régimes internationaux de contrôle des exportations (Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Groupe de l'Australie, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Arrangement de Wassenaar). Diverses procédures, des listes de contrôle et des protocoles d'échange d'informations ont été établis et sont tenus à jour dans le cadre de ces régimes et de l'Union européenne (qui dispose de ses propres mécanismes de contrôle). Les listes figurant en annexe du Règlement européen relatif aux biens et technologies à double usage et du Règlement relatif au contrôle du commerce extérieur (règlement CE 1504/2004 du 19 juillet 2004 et décret royal 1782/2004 susmentionnés) sont à cet égard d'une importance cruciale.

L'Espagne soutient pleinement la généralisation des régimes de contrôle des exportations, qui constituent une forme avancée de coopération entre États, et la participation de tous les pays intéressés (dans le respect des garanties prévues) à ces instances, qui permettent d'aborder de manière très efficace le problème des activités terroristes et des acteurs non étatiques.

Paragraphe 7 : Reconnaît que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les

États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

L'Espagne est consciente que certains États peuvent avoir des difficultés à respecter de bonne foi les obligations qui leur incombent au titre des traités et de la résolution 1540 (2004) (entre autres instruments relatifs à la non-prolifération) et avoir besoin d'aide. Les autorités espagnoles ont coopéré en plusieurs occasions avec d'autres pays, en particulier des membres de l'OIAC et de l'AIEA, pour leur apporter une assistance (juridique, technique ou financière) et remédier à ces problèmes. L'Espagne contribue au Fonds d'assistance et de coopération technique et au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. De même, il convient de mentionner que l'Autoridad Nacional para la Prohibición de Armas Químicas de España (ANPAQ) (Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques) a organisé en collaboration avec l'OIAC des activités de formation en vue d'assurer le respect des obligations découlant de la CIAC (des réunions techniques ont notamment été organisées en 2002, 2003 et 2004).

Paragraphe 8 : *Demande à tous les États :*

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

En sa qualité d'État partie à tous les traités multilatéraux de caractère universel relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, l'Espagne souhaite fortement que la participation soit la plus large possible et que ces systèmes juridiques soient effectivement appliqués et renforcés. Pour sa part et en tant que membre de l'Union européenne, l'Espagne mène régulièrement des activités visant à promouvoir l'universalisation et le développement de ces instruments (le TNP, la CIAC, la CIAB, le Protocole additionnel aux accords relatifs à l'application de garanties, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques). À cet égard, on peut citer des initiatives comme la Position commune adoptée par l'Union européenne au mois de novembre 2003 sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération et les mesures prévues dans la Stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive (décembre 2003). Entre autres mesures, l'introduction d'une clause de non-prolifération dans les accords conclus par l'Union européenne avec des pays tiers revêt un intérêt particulier, dans la mesure où elle peut contribuer notablement au renforcement des positions de la communauté internationale en matière de non-prolifération. L'Espagne participe et continuera de participer activement aux activités menées pour donner suite à la résolution 1540 (sur la non-prolifération et les acteurs non étatiques) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à sa résolution 1373 (sur le terrorisme), ainsi qu'aux résolutions qui la complètent : 1377 (2001), 1456 (2003), 1535 (2004) et 1566 (2004).

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

L'Espagne a adopté des dispositions légales et réglementaires précises pour incorporer au droit interne les obligations et engagements découlant des principaux traités en vigueur dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération (ces dispositions sont décrites ailleurs dans le présent rapport). Les autorités espagnoles estiment que les mesures qui s'imposaient en la matière ont été prises. Cependant, l'Espagne est disposée à poursuivre le dialogue pour identifier toute autre initiative qui s'avérerait nécessaire afin d'assurer le respect desdites obligations.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

L'Espagne est convaincue que la coopération multilatérale peut permettre d'atteindre les objectifs fixés dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération et elle contribue aux projets mis en œuvre par les organismes internationaux, notamment en tant que donateur volontaire, tout en menant des activités de coopération bilatérale dans ce domaine (on trouvera des informations plus détaillées sur cette question dans les commentaires relatifs au paragraphe 7).

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Les autorités espagnoles sont conscientes de l'importance de la contribution de la société civile et de l'industrie (entre autres acteurs) en ce qui concerne le respect des politiques de non-prolifération. C'est la diffusion des lois et engagements internationaux qui permet d'atteindre les objectifs importants fixés dans ce domaine. La collaboration avec l'industrie et le public prend également d'autres formes, par exemple dans le cadre d'activités d'information et de sensibilisation sur les dangers que fait peser sur la sécurité la prolifération des armes de destruction massive et du terrorisme, sans omettre la référence voulue aux obligations individuelles et collectives et aux sanctions applicables en cas de non-respect. La législation nationale prévoit différents mécanismes de consultation et d'information entre les organismes ayant des attributions en ce qui concerne les technologies liées à l'énergie nucléaire ou aux armes de destruction massive (par exemple le Consejo de Seguridad Nuclear (Conseil pour la sécurité nucléaire) ou l'ANPAQ) et l'industrie du secteur, dont l'organisation de séminaires et de réunions. Ces organismes sont invités à donner des conseils et formuler des observations dans le cadre des processus d'inspection qui sont menés conformément aux systèmes de vérification internationaux mis en place en vertu des traités pertinents (accords de garanties, Protocole additionnel, CIAC).

Paragraphe 9 : Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs;

Dans l'optique du multilatéralisme efficace auquel se réfère, entre autres documents, la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de

destruction massive, l'Espagne appuie fermement le dialogue et la coopération dans le cadre des différents forums internationaux aux fins d'instaurer des initiatives et des stratégies de lutte contre la prolifération et le terrorisme. L'Espagne juge important qu'à l'occasion de ce dialogue et de cette coopération, un rang de priorité élevé soit assigné au respect des obligations internationales, ainsi qu'aux mécanismes de transparence et de vérification, et considère que, par ailleurs, il n'est pas possible de séparer l'objectif de la non-prolifération de celui du désarmement et des engagements pris dans ce domaine. Il convient également de souligner que la stratégie susmentionnée de l'Union européenne introduit un nouveau concept très utile, selon lequel il convient d'adopter une approche multidisciplinaire et globale, en assumant les conséquences de nos politiques de non-prolifération sur nos politiques économiques et commerciales, et en respectant les engagements pris.

Paragraphe 10 : Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

En concertation avec les pays amis et alliés, et sans préjudice de ses obligations au sein des institutions multilatérales, l'Espagne s'efforce, dans le respect de la légalité internationale, de promouvoir et de mener à bien des initiatives de lutte contre le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes. Des informations ont déjà été données dans le présent rapport sur la participation de l'Espagne aux instances de contrôle des exportations et la réalisation de projets de coopération bilatérale.

L'Espagne participe également activement à des mesures comme l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP), dont une des premières réunions s'est tenue à Madrid (au mois de juin 2003). Elle faisait d'ailleurs partie des 11 pays qui ont lancé cette initiative, à laquelle se sont ralliés par la suite de nombreux autres États et qui a pour objectif de mettre en place des dispositifs de coopération afin d'intervenir et d'intercepter, conformément aux normes du droit international applicables, les livraisons et cargaisons de technologies et matériels sensibles du point de vue de la prolifération. L'Espagne a déjà organisé un exercice dans ce domaine, et les préparatifs d'un nouvel exercice pour 2005 sont en cours.

L'Espagne espère approfondir ses activités en la matière en consultation avec les autres pays. Elle participe notamment en qualité d'observateur aux réunions de travail organisées dans le cadre du Partenariat mondial du G-8 contre la prolifération et de l'Initiative mondiale de la réduction de la menace nucléaire, et étudie de nouvelles formes de participation envisageables.

Notes supplémentaires

On peut trouver des renseignements supplémentaires sur les activités du Gouvernement espagnol et les engagements qu'il a pris sur les pages Web du Ministère des affaires étrangères et de la coopération du Royaume d'Espagne, aux adresses suivantes : <www.mae.es> et <www.nuevo.maec.es>.

Note sur le rapport de l'Union européenne : En tant que membre de l'Union européenne, l'Espagne se réfère au rapport commun de l'Union européenne, qui sera transmis séparément au Comité créé par la résolution 1540 (2004). Ce rapport traite

des domaines de compétence et des activités de l'Union européenne et de la Communauté en rapport avec la résolution 1540 (2004) et devrait être lu à la lumière du présent rapport.
